



Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé  
Sous-direction de l'administration générale, du personnel et de budget

**2012 DASES 11G :** Signature d'une convention de gestion de locaux avec la Ville de Paris et d'une convention d'occupation précaire avec l'association des Restos du cœur pour la mise à disposition des locaux, situés au 24, rue Saint-Roch à Paris (1er),

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Département de Paris envisage de mettre à disposition de l'association « les Restos du Cœur » des locaux situés au 24, rue Saint Roch à Paris (1<sup>er</sup>). L'ensemble immobilier constitue la parcelle cadastrale section AW numéro 106, propriété de la Ville de Paris. Il est composé d'un rez-de-chaussée et d'un sous sol, d'une superficie respective de 183 m<sup>2</sup> et de 126 m<sup>2</sup>.

La mise à disposition a pour objectif de promouvoir les activités d'insertion et de solidarité, relevant de la compétence départementale. L'association « Les Restos du Cœur » a pour projet d'ouvrir un « relais bébé », à destination des parents isolés et de leurs enfants, ainsi qu'une structure de distribution de repas à l'attention des personnes sans domicile fixe ou en situation de grande précarité.

Depuis 2007, l'association a connu plusieurs implantations : au Pavillon des Arts jusqu'en décembre 2010, puis au forum des Halles jusqu'en Juin 2011, enfin dans des locaux situés dans le 12<sup>e</sup> arrondissement, suite à l'opération de réaménagement des Halles.

Les locaux situés au 24, rue Saint-Roch (1<sup>er</sup>) appartiennent à la Ville de Paris. Dans un souci de cohérence et d'efficacité budgétaire, il apparaît nécessaire d'en confier la gestion au Département de Paris, par la signature d'une convention de gestion des locaux. La convention met toutes les dépenses, portant sur le budget de fonctionnement ou d'investissement, à la charge du Département de Paris. Il en ressort que la convention de gestion ne génère ni dépense, ni recette pour la Ville de Paris.

En vertu de la convention de gestion, le Département de Paris sera autorisé régulièrement à mettre les locaux à la disposition de l'association « les Restos du Cœur » par une convention d'occupation précaire. La convention prévoit une redevance annuelle de cent euros, tandis que la valeur locative annuelle des locaux a été estimée à 94 282 €. L'aide en nature, d'un montant de 94 182 €, résultant de la différence entre ces deux montants, devra figurer en recette dans le bilan de l'association.

Compte tenu des éléments exposés, j'ai l'honneur de demander à votre Assemblée de m'autoriser à signer, d'une part, une convention de gestion des locaux entre la Ville de Paris et le Département de Paris et, d'autre part, une convention d'occupation précaire avec l'association « les Restos du Cœur ».

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

Le Président du Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil général



**2012 DASES 11G** : Signature d'une convention de gestion de locaux avec la Ville de Paris et d'une convention d'occupation précaire avec l'association des Restos du cœur pour la mise à disposition des locaux, situés au 24, rue Saint-Roch à Paris (1<sup>er</sup>),

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil général,

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer une convention de gestion de locaux, à durée indéterminée, avec la Ville de Paris, annexée au projet de délibération, relative aux locaux situés au 24, rue Saint-Roch à Paris (1<sup>er</sup>).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.3411-1 et suivants,

Sur le rapport présenté par Mme Olga Trostiansky, au nom de la 6<sup>e</sup> Commission ;

### **Délibère**

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer une convention de gestion de locaux, à durée indéterminée, avec la Ville de Paris, annexée au projet de délibération, relative aux locaux situés au 24, rue Saint-Roch à Paris (1<sup>er</sup>).

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer une convention d'occupation précaire, annexée au projet de délibération, avec l'association « Les restos du cœur » pour la mise à disposition des locaux situés au 24, rue Saint-Roch à Paris (1<sup>er</sup>). La convention, d'une durée indéterminée, présente un avantage en nature, d'un montant de 94 182 € annuel, pour l'association qu'elle devra faire figurer en recette dans son compte annuel.

Article 3 : La recette correspondant à la redevance d'occupation sera imputée, pour l'exercice budgétaire 2012 et suivants, sur le budget de fonctionnement du Département de Paris (chapitre 70, rubrique 566, nature 70323).